

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LE SUBVENTIONNEMENT DES AMÉLIORATIONS STRUCTURELLES

1. **LEGISLATION APPLICABLE**

L'octroi de subventions cantonales et fédérales en faveur des améliorations structurelles est régi par les textes légaux suivants :

- Loi cantonale sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1)
- Loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1)
- Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (RS 913.1)

Dans leur décision de subventionnement (promesse de subvention), le Canton et la Confédération peuvent poser des exigences spécifiques au projet concerné.

2. **AUTORITE DE SURVEILLANCE**

Les améliorations foncières et les constructions rurales réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que l'entretien des ouvrages subventionnés, sont placés sous la surveillance du Gouvernement; il l'exerce par le Département de l'Économie et de la Coopération (ci-après DEC).

Le Service de l'économie rurale (ci-après ECR) est le service officiel compétent en matière d'améliorations structurelles.

3. **DECLARATION D'ACCEPTATION DES CONDITIONS ET CHARGES**

Dans les 30 jours suivant la notification de l'octroi des subventions, le bénéficiaire remet à ECR une déclaration signée d'acceptation des subventions et des conditions et charges y relatives. Par sa signature, il s'engage à exécuter les travaux dans les délais fixés, conformément au projet approuvé par les autorités et à pourvoir à l'entretien de l'ouvrage.

4. **MENTION AU REGISTRE FONCIER, DECLARATION DE GARANTIE**

Dans les 20 jours suivant la réception de la déclaration d'acceptation des conditions et charges, ECR fait inscrire une mention au Registre foncier sur les immeubles concernés, conformément à la législation applicable.

Dans des cas particuliers, l'inscription de la mention peut être remplacée par une déclaration de garantie signée par le bénéficiaire.

5. AUTORISATION DE MISE EN CHANTIER DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent être mis en chantier que sur autorisation écrite d'ECR. Tout ouvrage commencé sans cette autorisation est exclu du droit à la subvention.

Demeure réservée la législation sur les constructions pour l'octroi des éventuels permis de bâtir.

6. ELABORATION DU PROJET, SURVEILLANCE DES TRAVAUX

D'entente avec ECR, le maître de l'ouvrage doit confier l'élaboration du projet et la direction des travaux à un professionnel conformément aux normes SIA. Ce dernier établit également le décompte à l'intention des autorités. Des dérogations à ce principe peuvent être accordées par ECR.

L'ingénieur ou l'architecte adresse une copie des procès-verbaux de chantier, pour information, à l'ECR.

ECR se réserve le droit de visiter le chantier en tout temps.

7. MISE EN SOUMISSION DES TRAVAUX, ADJUDICATIONS, CONTRATS D'ENTREPRISES

La législation sur les marchés publics est applicable.

Les travaux adjugés font l'objet d'un contrat écrit entre le maître de l'ouvrage et l'adjudicataire. Le dossier de soumission fait partie intégrante du contrat.

8. MODIFICATIONS DU PROJET EN COURS DE TRAVAUX

Toute modification du projet en cours de construction doit être préalablement approuvée par ECR.

9. DEPASSEMENT DU CREDIT-CADRE

Le Canton et la Confédération ne subventionnent les dépenses excédant le devis de base que lorsque celles-ci sont dues au renchérissement ou à des circonstances extraordinaires et imprévisibles dont ECR aura été immédiatement informé par écrit. Des dépassements de moindre importance ne sont pas pris en considération.

La présente disposition n'est pas applicable pour les cas de subventions forfaitaires.

10. ACOMPTE DE SUBVENTIONS

Sur demande, des acomptes de subventions peuvent être versés au prorata des travaux déjà exécutés et selon les crédits disponibles dans le cadre du budget. A cet effet, l'ingénieur ou l'architecte du projet remet à ECR une estimation chiffrée de l'état d'avancement des travaux.

11. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux, selon normes SIA, est organisée par l'ingénieur ou l'architecte du projet qui contacte préalablement ECR pour fixer la date.

12. DECOMPTE FINAL DU PROJET

Le maître de l'ouvrage, d'entente avec l'ingénieur ou l'architecte, remet à ECR, dans le délai prescrit, le décompte final du projet. Si le délai n'est pas observé, sans motif valable, la promesse de subventions peut être annulée à l'échéance du délai de rappel. Les plus-values dues au renchérissement intervenu après le délai d'exécution des travaux ne sont pas prises en considération.

Le décompte final comprend :

- a) les factures originales payées et acquittées (avis de débit de la banque, récépissé postal, etc.), numérotées dans un classeur, soit :
 - factures d'entreprises (visa de l'ingénieur ou de l'architecte obligatoire)
 - factures d'honoraires (visa de l'ECR obligatoire)
 - autres factures (p. ex. publications);
- b) la formule "Récapitulation des dépenses" (2 exemplaires);
- c) la formule "Description du projet";
- d) le procès-verbal de réception des travaux (2 exemplaires);
- e) le plan des ouvrages exécutés (bâtiments ruraux exceptés) (2 exemplaires);
- f) le rapport final et d'exécution (2 exemplaires).

Les frais ne donnant pas droit aux subventions sont bien séparés et reportés en conséquence sur la formule "Récapitulation des dépenses". Les intérêts intercalaires du crédit de construction ouvert par le maître de l'ouvrage ne sont pas subventionnables.

Lors de la présentation du décompte, le maître de l'ouvrage indique toutes les aides financières qu'il a obtenues pour la réalisation de son projet. En cas d'amélioration notable des conditions de réalisation du projet, le Canton et la Confédération se réservent le droit de modifier les décisions de subventionnement. ECR a accès à la comptabilité du maître de l'ouvrage.

ECR vérifie le décompte final dans les quatre mois et, cas échéant, le transmet à l'Office fédéral de l'agriculture, Division des améliorations structurelles.

13. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions sont versées par ECR, après vérification du décompte final, selon les crédits disponibles dans le cadre du budget. L'Etat ne prend pas en charge les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par le délai de versement.

14. OBLIGATION D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

Les terres améliorées avec l'aide de contributions publiques doivent être convenablement exploitées; les bâtiments et les ouvrages construits sont entretenus dans les règles de l'art. La surveillance est confiée à ECR.

Si l'assujetti néglige l'exploitation ou l'entretien des ouvrages subventionnés, DEC lui impartit un délai pour remplir ses obligations. Si la sommation n'est pas suivie d'effets, DEC ordonne l'exécution par substitution aux frais du responsable.

15. INTERDICTION DE DESAFFECTATION

Les immeubles améliorés, ainsi que les bâtiments ruraux construits ou assainis avec l'aide de subventions publiques, y compris les terrains agricoles qui en dépendent, ne peuvent être détournés de leur affectation que dans le cadre défini par la loi.

16. REVOCATION DE LA SUBVENTION

Le Gouvernement peut révoquer ou modifier la promesse de subvention si :

- a) le bénéficiaire ne respecte pas les conditions et les charges imposées;
- b) l'entreprise est totalement ou partiellement suspendue, si elle est modifiée dans ses fondements essentiels ou si, sans motifs suffisants, les délais d'exécution ne sont pas observés;
- c) le projet est modifié d'une façon qui justifie une adaptation des subventions promises;
- d) les conditions de fait et de droit ont profondément changé avant le versement final et si une adaptation de la subvention est justifiée.

17. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

S'il renonce totalement ou partiellement à l'exécution du projet, le bénéficiaire peut être tenu de restituer tout ou partie des subventions touchées.

Le remboursement total ou partiel des subventions cantonales et fédérales peut être exigé lorsque les conditions légales ne sont pas respectées ou ne le sont plus.

C'est le cas notamment lorsque :

- a) la désaffectation ou le morcellement (en cas de remaniement parcellaire) est autorisé;
- b) la désaffectation a eu lieu sans le consentement de l'autorité;

- c) les subventions ont été versées sur la base d'indications fausses ou trompeuses;
- d) l'exécution des travaux souffre de graves défauts;
- e) les prescriptions légales ou les conditions et charges liées à l'octroi des subventions n'ont pas été observées;
- f) des modifications ont été apportées après coup à l'entreprise, sans autorisation, et se révèlent incompatibles avec les conditions posées lors de l'octroi de subsides;
- g) l'obligation d'entretenir ou d'exploiter n'est pas remplie;
- h) une entreprise agricole est revendue, en totalité ou en partie, avec bénéfice pendant les vingt ans qui suivent le dernier versement;
- i) il existe des motifs qui justifient la restitution des subventions au sens du droit fédéral.

ECR est compétent pour exiger de tels remboursements.

Aux fins de garantir le remboursement des subventions, l'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale qui prend rang avant tous les droits de gage conventionnels.

18. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES CONSTRUCTIONS RURALES

Si au cours des vingt années suivant le dernier versement des subventions de la Confédération et du Canton, des bâtiments sont détruits par le feu ou par d'autres phénomènes naturels, ils seront reconstruits, ou les subventions seront restituées en totalité ou en partie. Les plans de reconstruction seront soumis à l'approbation d'ECR. Le cas échéant, celui-ci fixe le montant de la restitution.

Si un bâtiment agricole construit ou amélioré avec l'aide de contributions publiques, ou si des parties essentielles de terrains qui en dépendent sont aliénées avec gain dans les vingt ans qui suivent le dernier versement des subventions de la Confédération et du Canton, les subventions sont restituées en totalité ou en partie. ECR fixe le montant de la restitution.

Delémont, août 2011/PS/jbm – AF 11

Michel Probst

Ministre de l'Economie et de la Coopération